

Best, Geoffrey. *Humanity in Warfare*. New York, Columbia University Press, 1980, 412 p.

Yvan Simonis

Volume 13, Number 1, 1982

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/701330ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/701330ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Simonis, Y. (1982). Review of [Best, Geoffrey. *Humanity in Warfare*. New York, Columbia University Press, 1980, 412 p.] *Études internationales*, 13(1), 192–193. <https://doi.org/10.7202/701330ar>

chronique de transfusions en provenance de l'Ouest ?

Le lecteur de ce livre aurait ces questions à l'esprit, questions dont l'importance est facile à comprendre en prenant connaissance des réalités dont a fait part le Dr. Yergin.

Yakov RABKIN

Directeur, Institut d'Histoire et de Sociopolitique
des Sciences
Université de Montréal

DROIT INTERNATIONAL

BEST, Geoffrey. *Humanity in Warfare*.
New York, Columbia University Press,
1980, 412 p.

Geoffrey Best est un historien anglais, il nous présente ici un tableau très complet et nuancé de la progressive émergence du rôle du droit international concernant essentiellement la limitation des conséquences néfastes de la guerre, particulièrement sur les civils. Best est un humaniste et ne cache pas son admiration pour l'expérience de la Croix-Rouge, il conserve l'espoir raisonné de voir le droit international respecté et les guerres limitées. Best n'est pas un théoricien, il est historien et très bon historien. Son point de vue favorable aux efforts d'humanisation de la guerre ne nuit pas à la présentation des opinions inverses, Best n'est pas un naïf et nous disposons ainsi d'un dossier très complet, où les notes extensives donnent au lecteur la possibilité de continuer ses propres enquêtes.

Dans une excellente introduction, l'auteur précise son point de vue et l'angle sous lequel il parlera. Il ne s'intéressera pas au *jus ad bellum*, mais seulement au *jus in bello*, au rôle que peut jouer le droit pendant la guerre. Il suivra donc à la trace sa lente éclosion et ses aléas, qui débouchent au plan international du droit liant les États par Conventions sur l'humanisation de la guerre « malgré tout ».

Le chapitre I porte sur l'Europe de la seconde moitié du 18^e siècle. Au-delà des différences, Best souligne le consensus des juristes européens de l'époque, qu'ils se fondent sur le droit naturel ou qu'ils soient positivistes, sur le droit des gens à être respectés

dans la guerre. C'est en n'accordant pas de crédit à la notion de « raison d'État » ou aux conséquences juridiques qui pourraient suivre la notion de « guerre juste », que ce consensus a été historiquement possible. La « raison d'État » place l'État au-dessus de toute morale ou de tout droit et la notion de « guerre juste » ôterait à tout État et à toute armée les limites de son action en territoire ennemi. On sait à quel point « la raison d'État » et la guerre déclarée « juste » sont revenues en force dans la pensée des 19^e et 20^e siècle. Mais Best ne veut pas aborder le « *jus ad bellum* ».

Le chapitre II étudie la nouveauté qu'entraîne la Révolution française et ses conséquences sur le droit. Titre du chapitre: les premiers pas dans la guerre moderne, révolutionnaire, nationale et populaire. Il s'arrêtera en 1815 pour réserver au chapitre III la grande période de 1815 à 1914 qui verra la création des grandes conventions entre États dont la plus célèbre fut celle de Genève en 1864 qui lança la Croix-Rouge.

Dès le début de la Révolution française, on voit comment idéologiquement s'installe la volonté politique de respecter les prisonniers de guerre et de préciser les limites de la guerre, mais on distinguera très vite les peuples (bons) et les gouvernements (mauvais) et le contexte international de l'époque entraînera la Révolution à mettre la nation entière en armes, la « levée en masse ». (Quand Napoléon surgit, il « profitera » de cette nouveauté qui remonte à 1793). Ce sera le commencement des grandes armées, des destructions massives, des grandes philosophies sur la politique, l'économique et la guerre, des peuples en armes et donc des guerillas et des nationalismes. Le droit propre à ceux qui n'étaient pas en guerre en souffrit, il n'est pas étonnant au vu des destructions massives des grandes guerres napoléoniennes et autres, que le droit international sur le *jus in bello* trouva son débouché à l'occasion des prisonniers de guerre et des blessés dans la Convention de Genève et la Croix-Rouge.

Pourtant l'Europe est sensibilisée aux problèmes de la paix, depuis les luttes anti-esclavagistes jusqu'à la Ligue des Nations et plus tard l'ONU. Geoffrey Best suit pas à pas et sans illusions les lents cheminements d'un

droit international soucieux d'éviter les guerres totales et les pratiques guerrières hors du droit. Il étudie les cas français, anglais, allemand, espagnol, américain, conscient des empires, de leur politique et de leur économie, acharné à valoriser les succès les plus partiels d'un droit international autonome fondé sur la reconnaissance des non-belligérants, des droits individuels des citoyens et pas seulement sur le droit des États.

Mais la situation risque à tout moment d'échapper totalement au droit à partir de 1914 que nous abordons avec le chapitre IV. Le chapitre IV (La loi de la guerre dans un monde de co-existence) jouera le rôle de conclusion, sorte de bilan prudent et d'espoir dans l'humanité.

Depuis les deux dernières grandes guerres mondiales, les armements de destruction massive entraînent des risques accrus pour les populations civiles, les idéologies jouent un rôle dévastateur (ex. : le nazisme), et le phénomène de la résistance civile grandit jusqu'à jouer un rôle parfois essentiel dans le comportement des armées à l'égard des civils qui deviennent l'enjeu de la guerre psychologique. En tout cas, la période qui va de 1914 à 1945 voit le droit international bafoué et inefficace.

Depuis 1945, les nations se regroupent et participent au droit international qui reprend de l'importance. Les conférences et les conventions s'accumulent et le droit se précise. L'auteur termine son excellent livre sans la moindre illusion mais avec l'espoir secret de voir les États raisonnables et la justice promue.

Geoffrey Best fait oeuvre d'historien, pas de théoricien. Il suit pas à pas un dossier et croit à l'humanisation possible de la guerre. Il refuse le pire et, après tout, quel choix avous-nous sinon celui d'espérer que les pouvoirs prennent conscience à temps de la nécessité des compromis constants, nécessaires maintenant à la survie de tous.

Yvan SIMONIS

Département d'anthropologie
Université Laval

GRAHL-MADSEN, Atle, *Territorial Asylum*, New York, Almqvist & Wiksell International-Oceana Publications Inc., 1980, 247 p.

L'auteur mérite quelques mots de présentation avant que l'on apprécie son livre. M. Grahl-Madsen est porteur d'une grande et longue tradition scandinave d'efforts humanitaires au bénéfice des déshérités de cette terre, en l'occurrence des réfugiés. Initiateur de nombreux travaux et projets ayant trait à ce sujet, l'auteur est surtout connu pour son oeuvre magistrale intitulée « *The Status of Refugees in International Law* »¹. Par comparaison, *Territorial Asylum* constitue un modeste complément à celle-là, modeste mais bien utile.

En effet, si les États qui acceptent des réfugiés sur leurs territoires se sont entendus sur la notion de ces personnes², les modalités de cette acceptation en vue de procurer un abri à un étranger fugitif n'ont pas été définies de manière satisfaisante. M. Grahl-Madsen examine dans cette optique trois questions distinctes: asile est-il une faculté ou une obligation des États? à qui peut-il être accordé? selon quelles modalités? Il est à noter que la lecture n'est pas facile à cause de nombreux renvois aux textes normatifs et aux écrits publiés ailleurs. Elle est par contre assez brève: le livre ne comporte que 80 pages de texte rédigé, le reste étant consacré à une exhaustive reproduction des appendices et annexes, essentiellement des textes normatifs et des projets inachevés de réglementations internationales en la matière.

La réponse à la première question est déterminante et relativement simple: les États n'acceptent pas l'obligation d'octroyer l'asile aux fugitifs. Dans le meilleur des cas, ils s'engagent à « faire diligence » en la matière. Si cela est une forme d'obligations juridiques, les possibilités de sanctionner son inobservation sont minimes, surtout sur le plan interna-

1. 2 tomes, Sijthoff, 1972.

2. cf. *Convention relative au Statut des réfugiés*, (1951) 189, R.T.N.U. 137 (art. 1) *Protocole relatif au statut des réfugiés* (1967) 606 R.T.N.U. 267 (art. 1).